

## CH\_VB 30005483 vom 30. Juni 1993

Bundesverwaltung, 1993-06-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005483\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005483__td_)

FR: CH\_VB 30005483 du 30 juin 1993

IT: CH\_VB 30005483 del 30 giugno 1993

### Erwägungen

#### E. 21

juillet 1998 1750 Exécution des relevés statistiques fédéraux 1758 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) 1760 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDag) 1770 Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages. O du DFE 1780 Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF. O de l'OFAG 1781 Construction et exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim. Avenant n° 4 à la Convention franco-suisse. Echange de notes 1784 Accord international sur le jute et les articles en jute 1749

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux Modification d u 8 juin 1998 L e Conseil fédéral suisse arrête: L'annexe à l'ordonnance du 30 juin 19931 concernant l'exécution des relevés statis- tiques fédéraux est modifiée conformément au texte ci-joint. II La présente modification entre en vigueur le l e t août 1998. 8juin 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin I RS 431.012.1 1750 1998 —296 " " )

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998 Annexe Office fédéral de la statistique, Etat de santé des enfants nés vivants Objet de l'enquête: Date de l'enquête: Périodicité: durée de la grossesse, nombre des grossesses précédentes, déplacement de la mère ou de l'enfant avant ou après la naissance, malfor- mations congénitales, lieu de naissance et données pouvant être mises en relation avec la statistique des naissances et la statistique médicale des hôpitaux. à partir de 1998 permanente Office fédéral de la statistique, Statistique des conventions collectives de travail (CCT) Supprimé Insérer à la suite de l ' «Indice des loyers, enquête structurelle»: Office fédéral de la statistique, Indice suisse des prix de la construction Organe responsable de l'enquête: Office fédéral de la statistique Définition de l'enquête: Indice suisse des prix de la construction Objet de l'enquête: Type et méthode d'enquête: Milieux interrogés: Renseignement: Date de l'enquête: Périodicité: Milieux participant à l'enquête: Dispositions particulières: prix à la production des principales presta- tions pour les types de construction du bâti- ment et du génie civil les plus importants; résultats aux niveaux de la Suisse et des ré- gions enquête partielle entreprises, maîtres d'ouvrage des secteurs publics et privés, banques, assurances, servi- ces des administrations fédérales et cantona- les, architectes et ingénieurs facultatif à partir de 1998 semestrielle organisations du secteur de la construction aucune 1751

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998 Office fédéral de la statistique, Statistique de la production, des commande, des chiffres d'affaires et des stocks Périodicité : trimestrielle (statistique des abattages men- suel) Office fédéral de la statistique, Recensement fédéral du bétail Supprimé Office fédéral de la statistique, Entrées en Suisse de

véhicules à moteur  
Objet de l'enquête: voitures de tourisme et motocycles étrangers passant la frontière, selon la provenance et la destination  
Type et méthode d'enquête: comptage  
Milieux interrogés: Renseignement: Office fédéral de la statistique, Compte ferroviaire  
Supprimé Office fédéral de la statistique, Statistique des transports publics  
Définition de l'enquête: Statistique des transports publics et compte ferroviaire Office fédéral de la statistique, Statistique de l'aide sociale fondée sur des cas individuels  
Définition de l'enquête: Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale  
Date de l'enquête: à partir de 1999  
Remplacer pour toutes les statistiques de la formation de l'OFS «OFIAMT» par «OFPT»  
© 1752

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998  
Insérer à la suite de «Personnes en cours de formation»: Office fédéral de la statistique, Mesure des compétences des jeunes de 15 ans  
Organe responsable de l'enquête: Office fédéral de la statistique  
Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: Type et méthode d'enquête: Milieux interrogés: Renseignement: Date de l'enquête: Périodicité: Milieux participant à l'enquête: Dispositions particulières: Mesure des compétences des jeunes de 15 ans évaluation des compétences et des connaissances des élèves de 15 ans dans trois domaines spécifiques (lecture, mathématiques, sciences naturelles), dans une approche transversale. sondage représentatif élèves et établissements scolaires facultatif à partir de l'an 2000 tous les trois ans  
CDIP, cantons, écoles aucune Office fédéral de la statistique, Indicateurs des activités culturelles bibliothèques, producteurs et distributeurs de films, cinémas, médias Office fédéral de la culture, Association suisse des éditeurs de journaux et périodiques, Procinéma, Ciné suisse, Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), Recherches et études des moyens publicitaires SA (REMP), Suissimage  
Milieux interrogés: Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la santé publique, Maladies infectieuses  
Objet de l'enquête: Date de l'enquête: saisie de maladies infectieuses (tuberculose, hépatite A, B, etc.); données sur le patient, la clinique et sur le diagnostic et l'épidémiologie de la maladie permanente  
1753

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998 Office fédéral de la santé publique, Sentinella  
Objet de l'enquête: consultations de médecins praticiens en rapport avec certaines maladies (surtout infectieuses, telles que la grippe et la rougeole)  
Date de l'enquête: permanente  
Insérer à la suite de: Swiss Paediatric Surveillance Unit (SPSU)  
Office fédéral de la santé publique, Statistique nationale des traitements à la méthadone  
Organe responsable de l'enquête: Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: Type et méthode d'enquête: Milieux interrogés: Renseignement: Date de l'enquête: Périodicité: Milieux participant à l'enquête: Dispositions particulières: Office fédéral de la santé publique  
Statistique nationale des traitements à la méthadone données personnelles (caractères sociodémographiques de base), données sur la substitution par la méthadone, sur les traitements précédents par substitution et sur la consommation actuelle de drogue.  
enquête exhaustive médecins cantonaux obligatoire permanente permanente aucune  
Office fédéral des assurances sociales, Statistique de la prévoyance professionnelle  
Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la statistique Office fédéral de la justice, Acquisitions d'immeubles par des personnes à l'étranger  
Objet de l'enquête: appartements de vacances  
1754

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998 Office fédéral de l'aménagement du territoire, Installations de transport touristique en Suisse  
Date de l'enquête: à partir de 1978  
Périodicité: tous les trois à cinq ans  
Administration fédérale des finances, Statistique des acquisitions de la Confédération, des cantons et des communes  
Milieux interrogés: \T)

Milieux participant à l'enquête: administrations de la Confédération, CFF et poste suisse administrations de la Confédération, CFF et Poste suisse; administrations des cantons et des communes ultérieurement Remplacer «Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» par «Office fédéral du développement économique et de l'emploi» Office fédéral de l'agriculture, Formation dans l'agriculture Supprimé Office fédéral de l'agriculture, Enquête annuelle sur les cultures fruitières réalisée entre les recensements des arbres fruitiers exploitants, emplacements, nombre, première année de végétation, en partie espèces et, selon les cas, variétés d'arbres, distances de plantation des cultures fruitières, surfaces communication des activités de plantation et d'arrachage Objet de l'enquête: Type et méthode d'enquête: Office fédéral de l'agriculture, Rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse (enquête après récolte) Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: Milieux interrogés: Récoltes des cultures de pommiers et de poiriers de Suisse (enquête après récolte) Récoltes et utilisation des récoltes des principales variétés de pommes et de poires des cultures fruitières Exploitations ayant des cultures fruitières (Suisse sans le Valais), station cantonale d'arboriculture du Valais 1755

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998 Office fédéral de l'agriculture, Estimation du rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse Définition de l'enquête: Estimation des récoltes des cultures de pommiers et de poiriers de Suisse Objet de l'enquête: Principales variétés de pommes et de poires Type et méthode d'enquête: Enquête par échantillonnage sur la charge et la taille des fruits. Réalisation de prévisions à l'aide de la statistique des cultures fruitières (méthode dite de Bavendorf) Office fédéral des questions conjoncturelles, Indice du climat de consommation Organe responsable de l'enquête: Office fédéral du développement économique et de l'emploi Service d'étude des transports, Transport de marchandises par route et par rail à travers les Alpes " nombre de poids lourds marchandises et caractéristiques techniques; origine, destination, poids et catégorie des marchandises; transport par ferroutage comptage manuel durant 15 jours; échantillon représentatif de poids lourds marchandises durant environ 120 jours (enquête principale) chauffeurs de poids lourds marchandises pour la première fois en 1979 Office fédéral des routes, Office fédéral des transports, Chemins de fer fédéraux, cantons, mandataires privés Objet de l'enquête: Type et méthode d'enquête: Milieux interrogés: Date de l'enquête: Milieux participant à l'enquête: Service d'étude des transports, Trafic de marchandises routier aux frontières de la Suisse Objet de l'enquête: Poids lourds marchandises immatriculés à l'étranger qui franchissent la frontière suisse Milieux interrogés: Chauffeurs de poids lourds marchandises Service d'étude des transports, Microrecensement «Transports» Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la statistique, instituts de sondage 1756

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998 Service d'étude des transports, Enquête périodique sur les distances parcourues Milieux interrogés: lecture des compteurs kilométriques des véhicules Office fédéral des routes, Comptage automatique de la circulation routière Organe responsable de l'enquête: Office fédéral des routes Objet de l'enquête: Type et méthode d'enquête: 40062 nombre de véhicules, comptage effectué automatiquement à des stations permanentes; mesures Complémentaires de la vitesse, de la longueur et du poids des véhicules comptage effectué au moyen de boucles d'induction et de capteurs piézoélectriques 1757

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 22 juin 1998 Le

Département fédéral de l'économie, vu l'article 19, alinéa 1er, de la loi sur l'agriculture; vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1992 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange, les droits de douane sont modifiés pour les numéros du tarif mentionnés dans le document ci-joint. II Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1998.

**E. 21.00**

\* 19.74 94.0 [2] 0.00 0.0 1.26 6.0 1207.9913 1.10 \* 1.03 94.0 [2] 0.00 0.0 0.07 6.0 (50 % de 2304.0010)-(50 % de 15.00) 1207.9914 73.70 \* 8.84 12.0 [2] 59.84 81.2 [3] 5.02 6.8 1.00 (45 % de 2304.0010)-(45 % de 15.00) 1207.9915 66.55 \* 7.98 12.0 [2] 54.03 81.2 [3] 4.54 6.8 1.10 (50 % de 2304.0010)-(50 % de 15.00) Ordonnance sur les droits de douane en m Part  
 " o Numéro Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale du tarif douane par 100 kg brut Aliments pour animaux [1] Montant Part effectif (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1207.9916 1.00 \* 0.94 94.0 [2] 0.00 0.0 0.06 6.0 (43 % de 2304.0010) - (45 % de 15.00) 1207.9917 1.10 \* 1.03 94.0 [2] 0.00 0.0 0.07 6.0 (50 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00) 1208.1010 18.00 \* 16.92 94.0 [2] 0.00 0.0 1.08 6.0 1208.9010 16.00 \* 15.04 94.0 [2] 0.00 0.0 0.96 6.0 1209.1110 7.00 \* 6.58 94.0 [2] 0.00 0.0 0.42 6.0 1209.2911 20.00 \* 18.80 94.0 [2] 0.00 0.0 1.20 6.0 1209.2912 2.00 \* 1.88 94.0 [2] 0.00 0.0 0.12 6.0 (10 % de 1209.2911) 1209.9911 23.00 \* 21.62 94.0 [2] 0.00 0.0 1.38 6.0 1209.9912 2.30 \* 2.16 94.0 [2] 0.00 0.0 0.14 6.0 (1, %) de 1201.9911) 1209.9991

**E. 22**

juin 1998 Département fédéral de l'économie: Couchepin 40068 1 RS 910.1 2 RS 916.112.216 3 RS 916.011; RO 1997 2152 2377 2535, 1998 173 862 1240 1454 1760 1998 —405 " )

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole R O 1998 Organisation de marché: céréales fourragères (sans chapitre 12 du tarif douanier; c f organisation du marché Annexe I des oléagineux; RS 916.112.211) Numéro du • Droit de Parts des droits de douane tarif douane par à affectation spéciale 100 kg brut [ 11 Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Teste complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) " 0505.9011 15.00 • 14.10 94.0 [2] 0.90 6.0 0508.0091 17.00 • 15.98 94.0 [2] 1.02 6.0 0708.9010 18.50 • 17.39 94.0 [2] 1.11 6.0 0709.9091 25.00 • 23.5(1 94.1) [2] 1.50 6.0 0712.9070 25.00 • 23.50 94.0 [2] 1.50 6.0 0713.1011

**E. 22.00**

\* 20.68 94.0 [2] 1.32 6.0 1108.1420 6.00 " 5.64 94.0 [2] 0.36 6.0 1108.1912 6.00 • 5.64 94.0 [2] 0.36 6.0 1108.1992 6.00 \* 5.64 94.0 (2) 0.36 6.0 1108.2020 7.00 \* 6.58 94.0 (2) 0.42 . 6.0 1404.9010 7.00 • 6.58 94.0 [2] 0.42 6.0 1503.0010 19.00 \* 17.86 94.0 [2] 1.14 6.0 1505.1010 0.00 \* 0.00 94.0 [2] 0.00 6.0 1505.9010 10.00 \* 9.40 94.0 [2] 0.60 6.0 1506.0012 0.00 • 0.00 94.0 [2] 0.00 6.0 1506.0019

**E. 25**

% de 1004.0040 1(105.9021 11.25 \* 10.57 94.0 [2] 0.68 6.0 45 % de 1005.9030 1005.9030

## E. 25.00

\* 23.50 94.0 [2] 0.00 0.0 1.50 6.0 1212.2010 5.00 \* 4.70 94.0 [2] 0.00 0.0 0.30 6.0  
1212.9110 12.00 \* 11.28 94.0 [2] 0.00 0.0 0.72 6.0 1212.9911 14.00 \* 13.16 94.0 [2] 0.00  
0.0 0.84 6.0 1214.1010 15.00 \* 14.10 94.0 [2] 0.00 0.0 0.90 6.0 1214.9011 12.00 \* 11.28  
94.0 [2] 0.00 0.0 0.72 6.0 [I] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont  
marqués par \* [2]Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)  
[3]Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1) Huiles et graisses Part Fonds  
résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Teerte complémentaire (Base de  
calcul servant à établir la part des matières fourragères) Ordonancesur les droits de douane  
en matière agricole

Ordonnance du DFE relative à la fixation des droits de douane sur les matières fourragères,  
la paille, la litière, les tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que sur les  
marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux  
(Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages) Modification du 22 juin  
1998 Le Département fédéral de l'économie arrête: L'annexe 1 de l'ordonnance du 8 juin  
19951 concernant les droits de douane sur les fourrages fait l'objet d'une nouvelle version  
conformément au texte figurant en appendice: II La présente modification entre en vigueur  
le 22 juillet 1998. 22 juin 1998 Département fédéral de l'économie: Couchepin 40066 I RS  
916.112.231; RO 1998 190 1247 1456 1770 1998 —406 t,

Ordonnance concernai les droits de douane sur les fourrages RO 1998 Annexe 1 (art. 2)  
Valeurs indicatives d'importation des aliments pour a n i m a u x (Valeur indicative du  
DFEP à partir du Zef juillet 1998) Numéro Aliments pour animaux Fr /100 kg du tarif  
0505. 9011 Poudre de plumes 85.- 0508. 0091 Carapaces de crevettes 66.- 0511. 9110 Petits  
poissons 82.- 9911 Farine de sang animal 88.- 2 9919 Autres 80.- 0708. 9010 Graines de  
guarées 0709. 9091 Maïs doux, frais ou réfrigéré 0712. 9070 Maïs doux, séché 0713. 1011  
Pois en grains entiers 56.- 2 1091 Pois, travaillés 56.- 2011 Pois chiches en grains entiers  
56.- 2091 Pois chiches, travaillés 56.- 3111 Haricots des espèces Vigna mungo en grains  
entiers 55.- 3191 Haricots des espèces Vigna mungo, travaillés 55.- 3211 Haricots «petits  
rouges» (haricots Adzuki) en grains entiers 55.- 3291 Haricots «petits rouges» (haricots  
Adzuki), travaillés 55.- 3311 Haricots communs (Phaseolus vulgaris) en grains entiers 55.-  
3391 Haricots communs (Phaseolus vulgaris), travaillés 55.- 3911 Haricots vigna en grains  
entiers 55.- 3991 Haricots vigna, travaillés 55.- 4011 Lentilles en grains entiers 55.- 4091  
Lentilles, travaillées 55.- 5012 Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var.  
55.— equina, Vicia faba) en grains entiers 5091 Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles  
(Vicia faba var. 55.— equina, Vicia faba), travaillées 9011 Autres légumes à cosse en  
grains entiers 56.- 9091 Autres légumes à cosse, travaillés 56.- 0714. 1010 Racines de  
manioc 53.- 2010 Patates douces 53.- 9010 Topinambours 50.- 0802. 2110 Noisettes en  
coque 74.- 2210 Noisettes décortiquées 78.— RS 632.10 annexe 2 Egalement prix de seuil  
1771 55.- 56.- 56.-

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1998 Numéro Aliments  
pour animaux Fr./100 kg du tarifs 3110 Noix communes en coques 74.- 3210 Noix  
communes décortiquées 78.- 0813. 4081 Fruits à noyau séchés 49.- 4092 Fruits à noyau  
séchés 49.- 5012 Mélanges de fruits séchés d'une teneur en poids de noisettes 62.— et/ou de  
noix communes excédant 50% 5021 Mélanges de fruits séchés contenant des noisettes et/ou  
des noix 62.— communes 5081 Mélanges d'une teneur en poids de pruneaux excédant 40%  
et 49.— d'une teneur en poids n'excédant pas 20% d'abricots et/ou de fruits à pépins 5092

Autres, contenant des fruits des nos 0813.4081 au 0813.4099 62.- 0901. 9011 Coques et pellicules de café 11.- 1001. 1040 Froment (blé) dur 56.- 9040 Froment (blé) tendre 56.- 1002. 0040 Seigle 1003. 0070 Orge 1004. 0040 Avoine 1005. 9030 Maïs 1006. 1020 Riz paddy 2020 Riz brun 3020 Riz poli 4020 Riz en brisures 1007.

### **E. 0030**

Sorgho à grains 54.- 1008. 1030 Sarrasin 2030 Millet 3030 Alpiste 9031 Triticale 9061  
Autres céréales 1101. 0012 Farine de froment (blé) de gonflement 61.-

### **E. 0031**

Farine de froment (blé) pour l'affouragement 58.- 1102. 1011 Farine de seigle de gonflement 1031 Farine de seigle pour l'affouragement 2012 Farine de maïs pour l'affouragement non dénaturée 2021 Farine de maïs pour l'affouragement dénaturée 3012 Farine de riz pour l'affouragement non dénaturée 3021 Farine de riz pour l'affouragement dénaturée 1772 RS 632.10 annexe 2 54.- 54.-2 50.- 56.- 55.- 56.- 58.- 58.- 56.- 50.- 69.- 55.- 56.- 59.- 56.- 58.- 58.- 61.- 61.- )

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1998 Numéro Aliments pour animaux Fr./100 kg du tarif 9012 Farine de triticale pour l'affouragement 9021 Farine d'autres céréales pour l'affouragement non dénaturée 9031 Farine d'autres céréales pour l'affouragement dénaturée 58.- 61.- 61.- 1103. 1112 Gruaux et semoules de blé dur 61.- 1192 Gruaux et semoules de blé tendre 61.- 1220 Gruaux et semoules d'avoine 64.- 1320 Gruaux et semoules de maïs 61.- 1420 Gruaux et semoules de riz 62.- 1912 Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou de triticale 60.- 1993 Gruaux et semoules d'autres céréales 61. 2120 Gruaux et semoules de froment (blé) 61.- 2912 Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou de triticale 60.- 2992 Gruaux et semoules d'autres céréales 64.- 1104. 1120 Flocons d'orge 1220 Flocons d'avoine 1912 Flocons de seigle, de méteil ou de triticale 1993 Flocons d'autres céréales Autres grains travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés): 2130 D'orge 2230 D'avoine 2320 De maïs 2912 De froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticale 2923 De millet 2991 D'autres céréales 3070 Germes de céréales pour la production d'huile 3080 Germes de céréales 3093 Germes de céréales 62.- 68.- 61.- 69.- 62.- 68.- 61.- 60.- 55.- 68.- 65.- 67.- 65.-2 1105. 1021 Farine, semoule et poudre de pommes de terre 2021 Flocons de pommes de terre 1106. Farines, semoules et poudre de: 1010 Légumes à cosse secs du n° 0713 2010 Sagou, racines ou tubercules du n° 0714 3010 Farines et semoules de produits du chapitre 8 1107. 1013 Malt non torréfié, non concassé 1094 Malt non torréfié 2013 Malt torréfié, non concassé 2094 Malt torréfié 59.- 60.- 59.- 56.- 63.- 55.- 56.- 57.- 58.- 1108. 1120 Amidon de froment (blé) 58.- 1220 Amidon de maïs 58.- 1320 Fécule de pommes de terre 56.- 1420 Fécule de manioc (cassave) 56.- 1912 Amidon de riz 58.- 1992 Autres amidons 58.- 2020 Inuline 59.— RS 632.10 annexe 2 Egalement prix de seuil 1773

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1998 Numéro Aliments pour animaux Fr./100 kg du tarif 1201. 0010 Fèves de soja en grains entiers 0021 Fèves de soja pour la fabrication d'huile 1202. 1010 Arachides en coques 1021 Arachides en coques pour la fabrication d'huile 2010 Arachides décortiquées 2021 Arachides décortiquées pour la fabrication d'huile 69.-2 69.- 69.- 69.- 71.- 71.- 1203. 0010 Coprah 6 7 . - 0021 Coprah pour la fabrication d'huile 67.- 1204. 0010 Graines de lin 67.- 0021 Graines de lin pour la fabrication d'huile 67.- 1205. 0010 Graines de navette 0021 Graines de navette pour la fabrication d'huile 0040 Graines de colza 0051 Graines de colza pour la fabrication d'huile

1206. 0010 Graines de tournesol en enveloppe 0021 Graines de tournesol en enveloppe pour la fabrication d'huile 0040 Graines de tournesol décortiquées 0041 Graines de tournesol décortiquées pour la fabrication d'huile 1207. 1010 Noix et amandes de palmiste 1021 Noix et amandes de palmiste pour la fabrication d'huile 2010 Graines de coton 2021 Graines de coton pour la fabrication d'huile 3010 Graines de ricin 3021 Graines de ricin pour la fabrication d'huile 4010 Graines de sésame 4021 Graines de sésame pour la fabrication d'huile 5010 Graines de moutarde 5021 Graines de moutarde pour la fabrication d'huile 6010 Graines de carthame 6021 Graines de carthame pour la fabrication d'huile 9111 Graines d'oeillette 9113 Graines d'oeillette pour la fabrication d'huile 9211 Graines de karité 9213 Graines de karité pour la fabrication d'huile 9911 Autres, à l'exception des faines 9913 Autres pour la fabrication d'huile 1208. 1010 Farines de fèves de soja 9010 Autres farines de graines et de fruits oléagineux, à l'exception de la farine de moutarde 60.- 60.- 60.- 60.- 56.- 56.- 64.- 64.- 61.- 61.- 67.- 67.- 69.- 69.- 67.- 67.- 65.- 65.- 56.- 56.- 65.- 65.- 65.- 65.- 71.- 71.- t.,© 71.- 71.- 1209. 1110 Semences de betteraves 2911 Vesces et lupins

### **E. 36**

62.— RS 632.10 annexe Egalement prix de seuil I 2 1774

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1998 Numéro Aliments pour animaux Fr./100 kg du tarif' 9911 Graines de tamarin 60.- 9991 Autres 62.- 1212. 1091 Caroubes 42.- 2010 Farines d'algues 32.- 9110 Betteraves à sucre 46.- 9911 Racines de chicorée 45.- 1213. 0091 Pailles, non travaillées 14.- 0099 Pailles, travaillées 18.- 1214. 1010 Farines de luzerne

### **E. 41**

9011 Foin 36.- 9019 Choux et betteraves fourragères (MS=90%), etc.

### **E. 46**

1404. 9010 Noyaux de dattes et brisures de guarée

### **E. 49**

1501. 0012 Graisses de porc brutes (saindoux compris) 79.- 0013 Autres 100.- 0022 Graisses de volailles brutes 79.- 0023 Autres 100.- 1502. 0011 Graisses de boeuf, de mouton ou de chèvre, ni fondues ni

### **E. 50**

53.- 44.- 44.- 44.- 44.- 44.- 88.-2 53.- 75.- 45.- 46.- 61.-2 0010 Tourteaux d'arachide 62.— I RS 632.10 annexe 2 Egalement prix de seuil 1777

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1998 Numéro Aliments pour animaux Fr./100 kg du tarifs 2306. 1010 Tourteaux et farine de coton 52.- 2010 Tourteaux et farine de lin 53.- 3010 Tourteaux et farine de tournesol 48.- 4010 Tourteaux de colza ou de navette 45.- 5010 Farine de noix de coco ou de coprah 43.- 6010 Farine de noix de palmiste de graines de palmiste 43.- 7010 Germes de maïs 55.- 9010 Autres 55.- 2308. 1010 Glands de chêne et marrons d'Inde 28.- 9011 Marcs de raisins, de pommes et de poires 40.- 9021 Résidus de l'extraction de café ou de camomille 32.- 9022 Produits de plantes de maïs 45.- 9028 Autres 38.- 2309. 9011 Aliments des animaux, mélassés ou sucrés 9041 Solubles de poissons 9081 Autres mélanges contenant de la poudre de lait ou de petit-lait 9082 Préparations de substances minérales, d'oligo-élément, de vitamines ou de substances actives 9089 Autres mélanges 3505. 1010 Dextrine et autres amidons modifiés 2010 Colles

102.- 78.- 328.- 102.- 102.- 58.\_2 73.- 3506. 9910 Autres adhésifs 73.- 3809. 1010 Agents d'apprêt à base de matières amyliques 73.- 3823. 1110 Acide stéarique 1210 Acide oléique 1910 Autres acides gras à usage technique 3824. 1010 Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie 73.- 9021 Produits résiduels des industries chimiques 73.- 9091 Autres liants 73.— I RS 632.10 annexe 2 Egalement prix de seuil 40066 1778 100.- 100.- 79.-

Ordonnance concernat les droits de douane sur les fourrages RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. " 1779

Ordonnance de l'OFAG sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF) Communication du 1er juillet 1998 L'ordonnance du 3 mars 1998 sur la mise à disposition selon l'OILFF a été modifiée au cours du mois de juin aux dates suivantes: 3 juin 1998 4 juin 1998 9 juin 1998 11 juin 1998 12 juin 1998 16 juin 1998 18 juin 1998 22 juin 1998 23 juin 1998 24 juin 1998 25 juin 1998 26 juin 1998 29 juin 1998 30 juin 1998 Selon l'article 15, 2 e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (OILFF), ces modifications ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'Office fédéral de l'agriculture, Section des importations et des exportations, 3003 Berne. " 1 e t juillet 1998 Chancellerie fédérale 40074 t r" I RS 916.121.100; RO 1998 987 2 RS 916.121.10 1780 1998 - 442

Echange de notes des 19 novembre 1997/16 janvier 1998 constituant l'avenant n° 4 de l'annexe II (cahier des charges) de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim Entré en vigueur le 16 janvier 1998 Texte original Ambassade de Suisse Paris, le 16 janvier 1998 Au Ministère des Affaires étrangères Paris L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à sa note du 19 novembre 1997 dont la teneur est la suivante: «Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, a l'honneur de lui exposer ce qui suit: Par décision du 1er juillet 1997, le Conseil d'administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse a, en vue de la poursuite du développement de ce dernier, proposé aux Gouvernements français et suisse l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Cette proposition est fondée sur l'article 19 de la Convention relatif à la révision du cahier des charges, et sur l'article 9 de ce dernier réglant les extensions et les conditions d'établissement et de mise en service d'ouvrages et installations supplémentaires. Dès lors, il convient pour les deux Gouvernements de prendre les dispositions ci-après: 1) compte tenu, d'une part, de l'achèvement des travaux de premier établissement constaté par l'avenant n° 3 au cahier des charges approuvé par l'échange de notes des 12 et 29 février 1996, et d'autre part, des perspectives de développement de l'Aéroport, il est nécessaire de préciser les règles de financement des ouvrages et installations; RS 0.748.131.934.921 1 RS 0.748.131.934.92; RO 1950 1334, 1961 846, 1971 718 720 2 RS 0.748.131.934.920; RO 1996 1225 1998 —326 1781

Construction et exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim RO 1998 2) lors de la ratification par les Autorités compétentes françaises et suisses des projets de modifications essentielles des ouvrages et installations existants et des projets d'ouvrages et installations nouveaux dont le montant est supérieur à 35 millions de francs français (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 réévaluée suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction) telle qu'elle résulte de l'article 13-2 des statuts de l'Aéroport, s'il apparaît que l'Aéroport n'est pas en mesure de financer les dépenses prévisionnelles, la France et la Suisse apportent le financement complémentaire dans les conditions précisées au 3 ci-dessous; 3) dans ce cas, la France et la Suisse contribuent à parts égales. La contribution des Etats est alors arrêtée pour chacun des deux Etats pour une période de trois ans, ou toute autre période décidée d'un commun accord par les Autorités compétentes françaises et suisses. Le versement des contributions est subordonné à la réalisation effective des investissements; 4) les contributions mentionnées au 3 ci-dessus sont des subventions, des bonifications d'intérêts ou toute autre forme d'apport financier non remboursable. Elles émanent de l'Etat français et de la Confédération suisse. Les apports des autres collectivités et établissements publics, et des chambres de commerce, s'imputent sur les contributions de leur pays respectif; 5) pour l'application des 3 et 4 ci-dessus: a) les dépenses d'acquisition foncières réalisées pour le compte de l'Aéroport s'imputent sur la contribution française. L'excédent éventuel est imputé sur la contribution française suivante, b) les contributions décidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ne sont pas prises en compte; 6) le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions suivantes: a) la Partie qui envisage de dénoncer informe l'autre Partie de son intention deux ans au moins avant la date d'effet souhaitée, b) pour être valable, la dénonciation doit être confirmée dans l'année qui suit cette information, c) elle produit son entier effet après l'exécution complète par la Partie ayant dénoncé des engagements qu'elle avait contractés au titre du programme de financement en cours d'exécution. Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement suisse. La présente note et la réponse à celle-ci de l'Ambassade de Suisse constitueront alors l'avenant n° 4 au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Il appartiendra dès lors au Conseil d'administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse d'autoriser le lancement des travaux actuellement envisagés. Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.» 1782

Construction et exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim RO 1998  
L'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Conseil fédéral suisse a approuvé ce qui précède. L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération. 40017 1783

Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute RS 0.916.125; RO 1991 1930  
I Prorogation de l'accord Lors de sa vingt-quatrième session, tenue à Dhaka du 20 au 22 avril 1996, le Conseil international du jute a décidé, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de l'accord, de proroger ledit accord jusqu'au 11 avril 2000. II Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> juin 1998, compléments Retrait de l'Australie Conformément à l'article 43, l'Australie s'est retirée de l'accord avec effet le 25 avril 1996. Retrait du Pakistan Conformément à l'article 43, le Pakistan s'est retiré de l'accord avec effet le 5 octobre 1997. 40012 1 Cette publication complète celles qui figurent au RO 1991 1954 et 1995 4314.

1784 1998 —324 —

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-28 vom 21.07.1998 (S. 1749-1784) RO-1998-28 du 21.07.1998 (p. 1749-1784) RU-1998-28 del 21.07.1998 (p. 1749-1784) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Datum 21.07.1998 Date Data Seite 1749-1784 Page Pagina Ref. No 30 005 483 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.